

**CENTRE
DÉPARTEMENTAL
de l'ENFANCE
et de la FAMILLE**

RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT



SOMMAIRE

— I — PRÉAMBULE

— II — RAPPEL DES MIS- SIONS

— III — A QUI LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNE- MENT S'ADRESSE-T- IL ?

— IV — LE DROIT À L'IDEN- TITÉ FAMILIALE (DE- VOIRS ET OBLIGA- TIONS)

— V — LE DROIT À ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME SUJET (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— VI — LE DROIT À UN EN- VIRONNEMENT RÉPONDANT À SES BESOINS (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— VII — LE DROIT À UNE ALIMENTATION ÉQUI- LIBRÉE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— VIII — LE DROIT À UN SUIVI MÉDICAL ATTEN- TIF (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— IX — LE DROIT À SE VÊ- TIR DE MANIÈRE PERSONNALISÉE ET ADAPTÉE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— X — LE DROIT À LA SOCIA- LISATION (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— XI — LE DROIT À L'ÉDUCA- TION (DEVOIRS ET OBLIGATIONS) A/ Le lieu de scolarisation B/ Le soutien à la scolarité C/ Les transports D/ Achat de fournitures scolaires

— XII — LE DROIT AU DÉVE- LOPPEMENT PER- SONNEL, CULTUREL, ARTISTIQUE ET SPORTIF (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— XIII — LE DROIT À L'APPREN- TISSAGE DE L'AUTO- NOMIE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

— XIV — L'ORGANISATION DU QUOTIDIEN, LES RÈGLES DE VIE (DE- VOIRS ET OBLIGA- TIONS)

— I — PRÉAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L 311-7 du Code de l'Action sociale et des familles et du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

Il est approuvé par le comité social d'établissement.

Il fait l'objet d'une révision tous les 5 ans mais peut être amendé périodiquement en fonction de modifications de la réglementation ou d'évolutions des orientations de l'établissement.

Il est affiché dans chacune des entités du C.D.E.F.

Il est rédigé en cohérence avec le projet d'établissement.

— II — RAPPEL DES MISSIONS

- Le CDEF effectue l'accueil en urgence des jeunes de 6 à 18 ans en s'appuyant sur ses propres structures.

- Il accueille, en hébergement à temps complet, 365 jours par an, des jeunes de 6 à 18 ans, confiés au Président du Conseil départemental, au titre de la Protection de l'Enfance, soit par les parents en accueil provisoire, soit par le Juge des Enfants au titre de l'article 375 du code civil, soit par le Procureur de la République, dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire, en cas de danger immédiat, pour des séjours de courtes, moyennes ou longues durées pour une observation, une orientation et une prise en charge éducative.

- Le CDEF peut aussi accueillir des mineurs en situation de rupture familiale, dans le cadre de l'accueil d'urgence pour 72 heures maximum sans l'autorisation des parents si le mineur se trouve en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, sur orientation de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

- Il peut également accueillir des mineurs non accompagnés de moins de 15 ans.

— III — A QUI LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNE- MENT S'ADRESSE-T-IL ?

Les jeunes accueillis au CDEF et leurs parents sont tenus de prendre connaissance et de respecter le règlement de fonctionnement définissant les droits et devoirs de chacun, les règles de vie, permettant de vivre ensemble pendant le temps de prise en charge au CDEF.

Le règlement de fonctionnement est donc délivré à chaque jeune à son arrivée au CDEF ainsi qu'au représentant légal de chaque personne accueillie et signé par eux.

Il est par ailleurs remis individuellement à chaque agent, bénévole, ou stagiaire qui s'engage à en faire respecter les termes.

— IV — LE DROIT À L'IDENTITÉ FAMILIALE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune admis est considéré dans son identité familiale.

Il a le droit, dans le cadre défini par la loi, de maintenir les liens avec sa famille ou d'autres adultes de son entourage.

Selon le cadre juridique dont le jeune relève, ces liens s'exerceront soit lors de sorties libres, de droit de visite, d'hébergement ou dans le cadre de visites médiatisées. Les jeunes étant confiés au Président du Conseil départemental, les relations avec la famille sont organisées par l'ASE. Il leur est donc proposé des rencontres régulières avec le référent ASE.

Les parents détenteurs de l'autorité parentale continuent d'en exercer les prérogatives pendant le temps de l'accueil au CDEF.

Ainsi, ils sont tenus informés de la vie de l'enfant, de sa scolarité, de son évolution, de son insertion socio-professionnelle, de sa santé, de ses difficultés, des propositions d'orientation le concernant.

Ils peuvent, de leur côté, solliciter un rendez-vous avec la direction.

Leur collaboration à la prise en charge de leur enfant est recherchée.

Dans le cas de désaccord ou de positionnement contraire à l'intérêt de l'enfant, il est fait appel à la décision de la justice (Juge des Enfants, Juge aux Affaires familiales, etc.).

La plupart du temps, les difficultés du jeune accueilli s'éclairent dans le contexte du système familial qui sera donc pris en compte dans l'aide globale qui lui est apportée pendant le temps du séjour.

Sur le plan relationnel avec leur enfant, les parents sont donc invités, par le biais d'un accompagnement spécifique, à une prise de conscience du dysfonctionnement relationnel familial (qui peut être ponctuel) afin de s'engager activement dans sa résolution.

Ce travail est mené par l'ASE.

Il leur est proposé de contribuer à la définition du projet individualisé concernant leur(s) enfant(s) et à la signature d'un contrat de séjour.

Ils peuvent faire appel, comme leur(s) enfant(s) aux personnes qualifiées désignées par l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet pour une médiation, pour faire valoir leurs droits.

Le droit de correspondance est libre sauf aménagement spécifique par la justice.

Il est fixé à chaque parent par l'ASE (sauf aménagement spécifique par la justice) par écrit, un droit d'appel téléphonique envers leur enfant, médiatisé ou non, défini dans la rythmicité, les horaires et la durée, afin de faciliter le travail des professionnels auprès des enfants.

L'utilisation des portables (avec un financement par les parents) doit être conciliable avec une vie en collectivité et dans le respect des règles de vie de chaque groupe.

En cas d'utilisation excessive ou inappropriée, le portable peut être confisqué pour une durée définie par l'équipe éducative.

Les appels extérieurs sont interdits pendant les repas, et le portable, selon les unités, peut être remis aux éducateurs avant le coucher à l'heure fixée dans les règles de vie.

Il est demandé aux parents de respecter le lieu de vie des enfants. Ils ne peuvent rentrer dans les espaces où vivent les groupes accueillis.

Afin de préserver la sécurité des enfants, il est demandé aux parents de ne pas stationner avec leur véhicule à l'intérieur de l'établissement.

— V —

LE DROIT À ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME SUJET (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune admis est considéré comme une personne capable de participation et d'échange.

Il est accompagné par une équipe éducative et guidé, le cas échéant, en vue d'un dépassement et d'un solutionnement de ses difficultés comportementales, scolaires, relationnelles.

Il est donc constamment tenu informé de tous les dispositifs d'évaluation le concernant, des orientations proposées par les équipes pluridisciplinaires, des décisions retenues.

Dans cet accompagnement en vue de son évolution, sa parole et son ressenti sont recherchés, en particulier à travers la définition et la révision du « projet individuel ».

Il a donc, au CDEF, un éducateur référent plus particulièrement chargé de l'informer, de lui transmettre tous les éléments le concernant et de requérir son avis.

L'opinion de l'enfant est portée à la connaissance de l'autorité judiciaire par la rédaction d'un rapport d'abord transmis à l'ASE.

Chaque jeune bénéficie également d'un éducateur référent au service de l'ASE, en charge de sa situation.

Il peut faire appel à cet éducateur référent, garant de la continuité de son histoire, pour toute question le concernant.

Il peut, à tout moment, demander un rendez-vous à un membre de l'équipe pluridisciplinaire pour éclairer un questionnement ou pour toute aide qu'il juge utile.

Il peut bénéficier de la désignation d'un administrateur ad hoc, s'il s'avère au cours de la prise en charge

que ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Le jeune a le droit à être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Il peut exposer les difficultés qu'il rencontre dans son cadre de vie, lors des réunions régulières des jeunes de chaque unité de vie, en présence de représentants de l'équipe éducative.

Le jeune accueilli a l'obligation de respecter chaque personne (adultes et enfants), chaque personnel étant lui-même dans l'obligation de respecter les principes de bientraitance et d'éthique professionnelle.

Tout acte de violence est interdit et peut faire l'objet, en fonction de sa gravité, d'un dépôt de plainte.

Les insultes sont interdites.

Tout acte susceptible de créer un préjudice à l'autre est interdit : vols, effraction de l'espace privé, dégradation des objets personnels, introduction d'objets dangereux, utilisation d'images volées...

Tout comportement agressif envers soi-même est interdit (introduction, consommation d'alcool, de drogues, de médicaments hors prescription médicale).

Toute transgression, est suivie d'un travail de réparation demandé à l'enfant, en fonction de son âge, de ses difficultés, afin qu'il prenne conscience de ses agissements inadaptés. Les parents sont systématiquement tenus informés des transgressions de leur enfant et des mesures prises.

Dans les situations les plus graves, l'équipe du CDEF peut être amenée à faire des signalements au Procureur de la République.

Si le droit à la vie affective et sexuelle est reconnu à chaque jeune dans le respect de la législation en vigueur sur le sujet, les relations sexuelles au sein de l'établissement sont cependant interdites.

Chaque agent du CDEF a l'obligation de respecter la confidentialité relative à chaque situation. Les agents qui procèdent à un signalement sont protégés par la loi, ce qui concourt à prévenir la maltraitance.

Afin de respecter la confidentialité et la réglementation relative au droit à l'image de l'enfant : pour toute prise de vue et diffusion d'une photographie, il est demandé l'autorisation du jeune et de son représentant légal par l'ASE.

— VI —

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT RÉPONDANT À SES BESOINS (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune est accueilli dans une unité de vie organisée autour d'espaces collectifs et individuels respectant le plus possible son intimité.

Du fait du classement des bâtiments situés avenue Mendès France au regard de sa mission (ERP type U, W, 5^{ème} catégorie), les équipements contre les risques d'incendie et de panique assurent la sécurité des biens et des personnes (systèmes de détection incendie, mise aux normes électriques, etc.).

Les plans d'évacuation des locaux ainsi que les consignes en cas d'incendie sont connus et mis à disposition des personnels.

La villa située avenue de Verdun, considérée comme logement familial, présente les sécurités règlementaires : extincteurs, porte coupe-feu, signalisations des évacuations...

Ces espaces destinés à garantir la sécurité, la santé, l'évolution des jeunes, sont régulièrement entretenus, réparés, rénovés pour permettre un accueil adapté.

Parallèlement, chaque jeune concourt, en fonction de son âge, à l'entretien de son espace personnel (chambre) et participe aux travaux ménagers sur l'unité de vie, avec un accompagnement aux apprentissages par les maîtresses de maison et les éducateurs.

A noter que le personnel du CDEF a librement accès aux chambres de chaque jeune, tout en respectant son intimité.

La répartition des tâches, par roulement, est élaborée par l'équipe éducative.

Chaque enfant, chaque jeune, a l'obligation de respecter les locaux et les aménagements extérieurs.

Toute dégradation est interdite et fait l'objet d'une réparation en fonction de son âge et de ses potentialités ; soit en aidant au travail de réfection et/ou soit en concourant au renouvellement, par le biais d'une fraction de son argent de poche.

Une plainte peut être déposée.

— VII — LE DROIT À UNE ALIMENTATION ÉQUILIBRÉE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune bénéficie d'une alimentation diversifiée selon ses besoins en prenant en compte ses goûts.

La composition des menus est aménagée, selon sa culture, sa religion.

Il en est de même dans le cas de régime spécifique ayant trait à la santé des enfants.

Il peut exprimer ses préférences culinaires qui, lorsque c'est possible, entreront dans l'élaboration des menus.

Il lui est présenté au quotidien une alimentation diversifiée et équilibrée pour une éducation au goût des aliments et à la santé.

Cette nourriture est préparée dans les règles d'hygiène définies par la législation en vigueur visant à éviter les incidents en matière alimentaire. Des contrôles périodiques sont effectués en laboratoire.

Il est proposé à chaque jeune un temps de repas collectif où il doit apprendre à vivre avec les autres, en société. Il doit en accepter l'organisation et doit concourir, en fonction de son âge (aidé par l'éducateur ou la maîtresse de maison), aux différentes tâches nécessaires (mettre la table, aller chercher le repas en cuisine, débarrasser).

Il bénéficie de la confection d'un menu en cuisine (qu'il aura choisi) à l'occasion de son anniversaire et/ou d'un évènement particulier de sa vie.

Lors des repas pris en commun, le jeune est dans l'obligation d'adopter un comportement respectueux et socialisé vis-à-vis des autres.

Il est demandé à chaque enfant, chaque jeune, un respect de la nourriture et du travail de préparation par le cuisinier et les maîtresses de maison.

Pour les plus grands, il peut être travaillé l'autonomie. Le jeune se voit confier une somme d'argent pour faire ses courses et dispose d'un espace cuisine pour préparer son repas. Ceci se fait sous la guidance de l'équipe éducative.

— VIII — LE DROIT À UN SUIVI MÉDICAL ATTENTIF (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

A l'admission, chaque jeune accueilli bénéficie d'une visite médicale pour faire le point sur son état de santé.

Chaque jeune bénéficie donc d'un suivi médical par un médecin, en articulation avec les équipes qui accueillent l'enfant.

En cas de nécessités particulières, il peut être fait appel à des consultations spécialisées (pédiatriques ou autres).

Chaque jeune bénéficie d'un bilan bucco-dentaire et ophtalmologique et d'un suivi santé spécialisé en fonction de ses besoins.

A la demande de la Justice, l'institution est dans l'obligation de conduire les enfants dans les consultations spécialisées désignées.

En ce qui concerne la continuité des soins les soirs, nuits et week-ends, il est fait appel au SAMU (15) pour avoir accès au dispositif médical mis en place pour l'ensemble de la population, dispositif permettant les conseils de première nécessité, l'orientation vers le médecin de garde ou vers le service des urgences.

Les médicaments prescrits sont gardés au sein des unités et donnés par les équipes. Une convention a été signée avec la pharmacie de Fressanges pour la fourniture de piluliers individuels nominatifs.

Lorsque l'orientation médicale est l'hospitalisation, il est fait appel au Centre Hospitalier de GUÉRET sur le plan de la médecine générale, et au centre hospitalier spécialisé d'Esquirol lorsqu'il s'agit de soins pédopsychiatriques et psychiatriques.

Les parents sont systématiquement informés lorsque les enfants sont malades et/ou hospitalisés.

Chaque jeune confié à l'ASE bénéficie d'une carte vitale (comme tout citoyen) et de la CMU (Couverture Mutuelle Universelle) assurant la prise en charge financière des soins médicaux.

Au départ du jeune du CDEF, ces documents sont retournés au responsable du jeune, famille ou service.

Les jeunes bénéficient, si besoin, d'un suivi psychologique et/ou ré-éducatif, sur l'extérieur.

Pour assurer la sécurité de chacun, il est interdit de garder un traitement médicamenteux individuellement. Chaque jeune est donc dans l'obligation de remettre ses médicaments aux éducateurs, notamment à son retour de sortie ou de week-end au domicile de ses parents.

Tout acte agressif envers soi-même (scarification et autres) donne lieu à consultation spécialisée en vue d'un suivi adapté.

Conformément à la réglementation propre aux établissements recevant des mineurs, il est interdit de fumer dans les espaces couverts du CDEF.

Les consultations médicales sont assurées par un cabinet de médecins généralistes où les enfants sont conduits.

La responsabilité du suivi médical au quotidien est assurée par les équipes éducatives.

Les spécificités du suivi médical pour les plus de 16 ans

Chaque jeune de plus de 16 ans a déclaré à la CPAM, les coordonnées de son médecin traitant (démarche obligatoire à tout citoyen).

Il peut donc continuer à bénéficier de consultations, quand c'est nécessaire, auprès de son médecin traitant.

Toutefois, il est demandé aux jeunes précédemment domiciliés hors de Guéret de changer de médecin traitant comme le prévoit la réglementation en cas de changement d'adresse.

Il lui est alors conseillé le recours au cabinet de médecins généralistes à qui le CDEF fait appel.

Les pré-adolescent(e)s et les adolescent(e)s sont informés de l'aide qu'ils peuvent recevoir du Centre de Promotion en Santé Sexuelle.

Ils peuvent bénéficier d'informations complémentaires par le biais d'interventions au sein des services de professionnels spécialisés venant traiter différents sujets : conduites addictives, etc.

— IX — LE DROIT À SE VÊTIR DE MANIÈRE PERSONNALISÉE ET ADAPTÉE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune jusqu'à 18 ans, admis sur décision du Juge des Enfants, peut bénéficier d'une allocation habillement dont le montant maximum est fixé par arrêté de la Collectivité Territoriale, en fonction des tranches d'âge.

Cette allocation est versée en fonction des besoins déterminés par le jeune et son référent et les achats doivent être justifiés par les tickets de caisse.

Ils peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte livret (pour les moins de 16 ans) ou d'un compte chèque (pour les plus de 16 ans) avec accord du responsable légal qui fixe le montant du retrait hebdomadaire autorisé. Ils sont alors accompagnés dans la gestion de ce compte par l'équipe éducative.

Les mineurs apprentis depuis plus de 6 mois ne perçoivent plus d'allocation habillement conformément au règlement départemental des dépenses de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Compte-tenu des montants, les allocations habillement sont mises en sécurité, hors de l'unité de vie.

Chaque jeune, accompagné de son éducateur référent ou de la maîtresse de maison ou éventuellement seul en fonction de sa maturité, va choisir dans les magasins l'équipement vestimentaire qui lui est nécessaire en fonction du rapport qualité-prix, mais aussi de ses goûts, de sa personnalité.

Il bénéficie d'un accompagnement éducatif pour que ses choix soient compatibles avec le respect de sa personne et celui des autres.

Les jeunes sont éduqués à l'entretien de leur linge personnel et ont donc à leur disposition dans leur unité de vie, l'équipement nécessaire (machine à laver, sèche-linge, fer à repasser).

Les parents qui le souhaitent peuvent fournir des vêtements pour leur enfant qui aura le choix de les porter.

Ces vêtements sont rendus aux parents lorsqu'ils sont devenus trop petits.

Chaque jeune a, à sa disposition, appartenant à la collectivité, du linge de maison (housses de couettes, draps de bain, etc.).

Chaque jeune doit veiller à prendre soin des vêtements qui lui ont été achetés, et du linge de maison mis à sa disposition.

En cas d'irrespect volontaire de son linge personnel, acheté par la collectivité et du linge de maison mis à sa disposition, le jeune, responsable, a l'obligation de contribuer à son remplacement dans la mesure de ses moyens personnels (argent de poche).

De même, il est demandé aux parents de veiller à ce que le linge appartenant à leur enfant, acheté par l'établissement, soit restitué, au terme d'un accueil de leur enfant chez eux.

Pour les plus petits, il est recommandé aux parents de ne pas leur mettre de bijoux pour des questions de sécurité, pour éviter la perte, la destruction, mesure rendue nécessaire en collectivité.

— X —

LE DROIT À LA SOCIALISATION (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque jeune bénéficie d'une allocation argent de poche (à l'exception des mineurs en apprentissage depuis plus de six mois) dont le montant fait l'objet d'un arrêté pris par la Collectivité Territoriale, en fonction de l'âge.

Cet argent mis à sa disposition, doit lui permettre d'accéder à des choix autonomes en faisant l'expérience de la gestion d'un budget argent de poche.

Cet apprentissage s'effectue sous la responsabilité de l'équipe éducative dans un échange permanent avec l'enfant.

Ainsi, l'équipe sollicite le jeune et s'intéresse à la manière dont il compte dépenser son argent, dans un échange de confiance.

A partir de 16 ans, l'ouverture d'un compte bancaire peut être étudiée.

A chaque rentrée ou sortie d'argent, jeune et professionnel contresignent un document comptable.

Au départ du jeune du CDEF, le solde de son argent de poche est remis soit au référent de l'ASE qui assure son suivi, soit à la famille.

Toute décision visant à la restriction de l'argent de poche, dans l'optique d'une réparation (par exemple paiement d'un objet sciemment cassé) fait l'objet d'une décision collégiale sous la responsabilité du chef de service.

Pour l'achat des produits de toilette, les jeunes, à partir de 13 ans, bénéficient d'un accompagnement éducatif personnalisé en ayant la possibilité d'aller effectuer leurs achats à partir de la somme qui leur est allouée chaque mois à cet effet (somme définie et révisable chaque année civile, et figurant au budget de l'établissement).

Aussi, avant d'aller effectuer leurs achats dans les magasins, accompagnés par une maîtresse de maison ou un éducateur, les jeunes sont invités à réfléchir aux produits correspondant à leurs besoins pour le mois.

Ils sont donc aidés, guidés, dans leur choix en vue des apprentissages nécessaires à la gestion d'un budget, à la maîtrise du rapport qualité/prix tout en ayant la possibilité de personnaliser leurs besoins.

La justification des achats par ticket de caisse est obligatoire.

Chaque jeune accueilli bénéficie d'une séance chez le coiffeur à raison d'une fois tous les trois mois pour les filles et tous les deux mois pour les garçons, pour un montant défini chaque année dans le cadre du budget de l'établissement.

A l'occasion de son anniversaire et de Noël, chaque jeune accueilli bénéficie d'un cadeau dont le montant est déterminé.

Il est interdit de faire pression de quelque manière que ce soit sur l'autre (menace, intimidation ou emprise) pour s'accaparer son argent.

Tout acte de racket peut faire l'objet, en fonction de sa gravité, d'un signalement au Procureur de la République.

Parallèlement, il est demandé, à l'enfant agresseur, le remboursement intégral du préjudice à l'enfant lésé et un travail de réparation, en fonction de son âge et de ses difficultés pour qu'il prenne conscience de ses comportements inadaptés.

— XI —

LE DROIT À L'ÉDUCATION (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

A/ Le lieu de scolarisation

Chaque jeune, sauf situation exceptionnelle, est scolarisé sur l'extérieur comme tout enfant.

Les jeunes sont maintenus, dans la mesure du possible, dans leur lieu de scolarisation antérieure, sauf contre-indication d'ordre familial ou autre ou impossibilité matérielle.

Dans le cas contraire, il est systématiquement demandé un certificat de radiation à leur précédent établissement scolaire pour permettre leur ré-inscription dans le nouvel établissement.

Pour les plus grands, des solutions d'internat scolaire sont mises en œuvre si nécessaire.

B/ Le soutien à la scolarité

Chaque enfant ou jeune accueilli a l'obligation d'effectuer ses devoirs scolaires, d'exprimer ses difficultés pour se raccrocher à une aide scolaire.

Chaque jeune âgé de 3 à 16 ans est soumis à l'obligation scolaire.

Chaque jeune bénéficie d'un soutien à la scolarité.

Les éducateurs suivent la scolarité du jeune.

L'établissement est destinataire des bulletins scolaires, pour un suivi.

Les éducateurs rencontrent régulièrement les équipes pédagogiques et se déplacent pour toute réunion dans le cadre scolaire. La participation active des détenteurs de l'autorité parentale est, dans la mesure du possible, recherchée.

Il peut être contractualisé, à la demande de l'Éducation Nationale, des contrats d'intégration définissant un temps de scolarité aménagé compte tenu des

difficultés spécifiques de l'enfant.

Par ailleurs, il est organisé, le plus souvent possible, une aide aux devoirs par le biais des dispositifs de droit commun.

C/ Les transports

Le plus souvent, les enfants sont accompagnés jusqu'à leur lieu de scolarité par un membre de l'équipe : les transports sont assurés avec les véhicules de l'établissement.

Les plus grands se rendent de manière autonome à leur lieu de scolarisation. Il leur est mis à disposition les titres de transport nécessaires.

D/ Achat de fournitures scolaires

Au moment de la rentrée scolaire, l'établissement pourvoit aux besoins de fournitures scolaires et attribue, à chaque jeune, une somme lui permettant d'effectuer des achats personnalisés (sac, trousse, agenda...).

Les parents peuvent contribuer aux achats.

— XII —

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT PERSONNEL, CULTUREL, ARTISTIQUE ET SPORTIF (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Chaque enfant est libre d'exercer le culte de son choix, à condition de ne pas pratiquer de prosélytisme à l'intérieur de l'établissement qui est régi par les règles de la laïcité.

Chaque enfant accueilli a la possibilité d'être inscrit à une activité sportive, culturelle, d'expression artistique, manuelle, sur l'extérieur.

Il est organisé, dans chaque unité de vie, des activités diverses et variées, des séjours de vacances sur l'extérieur, choisis en fonction des âges, des besoins de stimulation et d'évolution, des intérêts intellectuels, encadrés par les éducateurs des unités de vie des enfants.

Certains jeunes, dont la maturité le permet, peuvent être inscrits dans des organismes de vacances, centres aérés, centres sociaux, colonies, camps.

Sur le plan culturel, il est alloué un budget par unité de vie permettant de proposer des sorties, cinéma, maison de la culture, théâtre, contes, danses, etc.

Chaque jeune qui s'engage dans une activité extrascolaire, après un temps de découverte, a l'obligation de s'y tenir.

A défaut, il a l'obligation de concourir au remboursement des frais d'inscription.

— XIII —

LE DROIT À L'APPRENTISSAGE DE L'AUTONOMIE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

L'accompagnement du jeune au quotidien, dans tous les actes de la vie courante par l'ensemble de l'équipe éducative, vise à l'apprentissage de l'autonomie.

Pour les plus grands, en fonction de leur âge et de leur maturité, il est abordé l'autonomie sur l'extérieur, par le biais de temps libres.

Les autorisations de temps libres sur l'extérieur ne sont étudiées qu'après un temps d'observation du jeune.

Pour les jeunes âgés de 13 à 16 ans, la possibilité de bénéficier de ces temps libres sur l'extérieur est étudiée par l'équipe, le jeune devant, en tout état de cause, préciser l'objet de sa sortie et l'identité des personnes qui l'accompagnent.

Pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, les sorties libres ont lieu les mercredis et samedis après-midi. Des autorisations exceptionnelles de sortie peuvent être accordées sur projet présenté par le jeune.

Le jeune, âgé de 17 à 18 ans, peut avoir le choix entre participer à l'activité du groupe et mener une activité personnelle, à condition qu'il en précise la nature.

Les jeunes sont invités à partager leur expérience de sorties sur l'extérieur par le biais d'échanges avec l'éducateur.

Lorsqu'il est observé que le jeune se met en danger lors de ces sorties et/ou qu'il ne respecte pas les horaires, et/ ou qu'il n'adopte pas les comportements de respect de lui-même, de civilité vis-à-vis des autres, le cadre des sorties est réaménagé. En effet, chaque jeune a l'obligation de respecter les horaires de sorties.

Il ne peut s'absenter de son lieu d'accueil sans autorisation.

En cas de transgression, il est déclaré en fugue à la police. Ses parents sont informés ainsi que le service gardien et le Juge des Enfants.

En cas de fugues répétitives, ou d'une non adhésion du jeune à la mesure de protection avec accueil au CDEF, une réorientation pourra être sollicitée auprès de l'ASE dans d'autres lieux adaptés.

Il est interdit de faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement.

— XIV —

L'ORGANISATION DU QUOTIDIEN, LES RÈGLES DE VIE (DEVOIRS ET OBLIGATIONS)

Sont définies, pour chaque groupe.

Pour tous les mineurs, le CDEF décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de détérioration d'objets personnels et de valeur.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

CENTRE DÉPARTEMENTAL de l'ENFANCE
et de la FAMILLE (CDEF)

9 avenue Pierre Mendès France
23000 GUÉRET

05 55 51 97 00



www.creuse.fr

la CREUSE
le Département